

Commune de
BARBAZAN

(Haute-Garonne)



STATION THERMALE CLASSEE

ARRÊTE DE CIRCULATION POUR ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE VERIFICATION ET D'AIGUILLAGE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT la demande de la société SPIE City Networks Toulouse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mairie de Barbazan autorise la Société SPIE City Networks domiciliée 300, rue Léon Joulin à Toulouse (31023), à effectuer les travaux de vérification et d'aiguillage, sur la place de la Poste, le village, la RD33, la RD26 et l'avenue du Lac

ARTICLE 2 :

Ces travaux débuteront le 23 janvier 2023 pour une durée de 21 jours calendaires.
Circulation alternée manuellement.
Circulation maintenue.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,
Mr Benoît GERMA de la SPIE CityNetworks de Toulouse,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 10 janvier 2023,

Le Maire



Michèle STRADERE